



CGA

(Conditions générales du contrat d'assurance)

Visana Assurances SA

Valable dès 2007

Assurance Directa (LCA)

Assurance-ménage

**L'incendie/les dommages naturels, le vol, les dégâts
d'eau et les bris de glaces**

Sommaire

Page

3-6	Etendue de la couverture
7	Sinistre
9	Dispositions diverses

Remarque

Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

Etendu de la couverture

1 Risques et dommages assurés (indiqués dans la police)

2 Choses et frais assurés

* Dans la limitation des prestations pour l'inventaire du ménage:

- 2.1 **Inventaire du ménage** Il comprend tous les biens meubles servant à l'usage au domicile privé et qui sont la propriété du preneur d'assurance et des membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui. Les animaux domestiques sont également assurés.
Les cyclomoteurs sont également assurés, sauf contre le vol. Font également hors du domicile partie de l'inventaire du ménage les constructions mobilières, les choses en leasing, louées ou confiées.
- 2.2 **Bijoux** au domicile
hors du domicile
- 2.3 **Valeurs pécuniaires**, c'est-à-dire le numéraire, les papiers-valeurs, cartes de crédit, livrets d'épargne, métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), monnaies et médailles, pierres précieuses et perles non montées.
- 2.4 **Effets des hôtes** (sans les valeurs pécuniaires)
- 2.5 **Frais**, c'est-à-dire les frais entraînés par un dommage assuré
- frais domestiques supplémentaires;
 - frais de déblaiement;
 - frais pour les vitrages de fortune, les portes et serrures provisoires;
 - frais pour le changement de serrures;
 - frais encourus pour le remplacement de papiers d'identité et autres documents.

3 Franchise

4 Choses et risques non assurés

Ne sont pas assurés:

- **les véhicules à moteur**, les remorques, les caravanes et mobile homes, y compris leurs accessoires respectifs;
- **les bateaux** pour lesquels une assurance-responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas ramenés régulièrement au domicile après usage, y compris leurs accessoires respectifs;
- **les aéronefs** devant être inscrits au Registre des matricules des aéronefs;
- **les objets de valeur pour lesquels une assurance spéciale a été conclue**; cette clause n'est pas applicable au cas où l'assurance dont il est fait mention ici contient une clause analogue;
- les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou d'émeutes) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors de **tremblements de terre**, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

Incendie/Dommages naturels I

I1 **Sont assurés:**

Les dommages à l'inventaire du ménage causés par:

- l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet graduel de la fumée), la foudre, les explosions et les implosions;
- les dommages de roussissement, indemnité limitée à CHF 5 000.—
- les événements naturels suivants: crues, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou qui découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain;
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
- la disparition d'objets à la suite des événements susmentionnés.
- les conséquences d'une panne de courant dans le ménage

Est assurée la valeur d'achat, lorsque le contenu de congélateurs, de réfrigérateurs, d'aquariums ou de terrariums est gâté ou endommagé suite à

- une défaillance du groupe électrogène,
- un court-circuit n'entraînant pas un incendie,
- une interruption accidentelle de l'afflux de courant du conteneur vers la source de courant,
- une interruption de l'afflux de courant public, pour autant que celle-ci soit imputable à une défaillance du réseau de distribution du fournisseur d'énergie et non pas à un ordre des autorités ou à une coupure prévue à l'avance par les fournisseurs d'énergie.

I2.1 L'inventaire du ménage à la valeur à neuf, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police.

Hors du domicile, l'indemnité est limitée à CHF 20 000.— *

I2.2 Au domicile, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police.

Hors du domicile, l'indemnité est limitée à CHF 10 000.— *

I2.3 limitée à CHF 3 000.— *

I2.4 dans la limitation des prestations pour l'inventaire du ménage

I2.5 limitée à CHF 5 000.—

I3 En cas de dommages naturels CHF 500.— par événement. La franchise est déduite lors de chaque événement, une fois pour l'assurance des objets mobiliers et une fois pour l'assurance des bâtiments.

I4 **Ne sont pas assurés:**

- les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de protection, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent; sans égard à leur cause, les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation.

Ne sont pas des dommages naturels:

- les dommages provenant du fait que les objets assurés ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur;
- les dommages causés par l'effet de l'énergie électrique elle-même à des machines, appareils et conduites électriques sous tension;
- les dommages dus aux tempêtes et à l'eau survenant aux bateaux, lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.
- Les dommages causés au contenu de congélateurs, de réfrigérateurs, d'aquariums ou de terrariums suite à un mauvais réglage de la température ou d'une faute dans la mise en service.

Vol V

<p>V1 Sont assurés: les dommages à l'inventaire du ménage prouvés par des traces, par témoins ou d'une autre manière probante, causés par</p> <ul style="list-style-type: none"> – vol avec effraction, c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans l'un de ses locaux ou y fracturent un meuble. Est assimilé à un vol avec effraction, le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit approprié lors d'un vol avec effraction ou d'un détournement. – détournement, c'est-à-dire le vol commis par menaces ou actes de violence contre le preneur d'assurance, les personnes vivant en ménage commun avec lui ou travaillant dans son ménage, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, une perte de connaissance ou un accident. Ne sont pas considérés comme détournement, le vol à la tire ainsi que le vol par ruse (escamotage). <p>En cas de dommages consécutifs à un vol au domicile, les détériorations du bâtiment seront indemnisées dans les limites de la somme d'assurance conclue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – vol simple, c'est-à-dire le vol qui ne constitue ni un vol par effraction, ni un vol par détournement. <p>Dommages ou la perte de bagages dans le cadre de la somme assurée «Vol simple hors du domicile» Sont assurés l'endommagement ou la perte de bagages, c'est-à-dire d'effets personnels nécessaires durant un voyage hors du lieu de domicile de plus de 24 heures, ainsi que pour le séjour au lieu de destination (au maximum trois mois) pris avec soi ou confiés à une entreprise de transport en vue de l'acheminement;</p> <ul style="list-style-type: none"> – les bicyclettes, poussettes et appareils de sport (comme les planches à voiles ou de surf, les bateaux gonflables ou pliables et accessoires, ainsi que les lunettes et les lentilles de contact ne sont assurés contre la perte et l'endommagement que durant l'acheminement confié à une entreprise de transport. Les films, développés ou non, ne sont assurés qu'à la valeur du matériel; – Les achats absolument nécessaires en raison de livraison tardive des bagages par la compagnie chargée du transport sont assurés jusqu'à concurrence de 20 % de la somme d'assurance mentionnée dans la police pour «Vol simple hors du domicile, endommagement de bagages».
<p>V2.1 L'inventaire du ménage à la valeur à neuf, jusqu'à concurrence de la somme mentionnée dans la police d'assurance</p>	
<p>Hors du domicile, l'indemnité est limitée à CHF 20 000. — *</p>	<p>Hors du domicile, l'indemnité est limitée à la somme convenue à cet effet dans la police</p>
<p>V2.2 En cas de vol avec effraction, jusqu'à concurrence de CHF 20 000. —, à moins qu'ils ne soient enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un coffre-fort emmuré.</p>	<p>Au domicile, limité à CHF 20 000. —</p>
<p>Hors du domicile, l'indemnité est limitée à CHF 10 000. — *</p>	<p>Hors du domicile, l'indemnité est limitée à la somme convenue à cet effet dans la police</p>
<p>V2.3 limité à CHF 3 000. — *</p>	<p>pas de couverture</p>
<p>V2.4 dans la limitation des prestations pour l'inventaire du ménage</p>	<p>limité à CHF 3 000. — *</p>
<p>V2.5 limité à CHF 5 000. —</p>	<p>La couverture n'est accordée que pour le remplacement de papiers d'identité et autres documents, toutefois au maximum CHF 5 000. —</p>
<p>V3 CHF 200. — par événement</p>	
<p>V4 Ne sont pas assurés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la perte ou l'égarement d'objets; – les dommages consécutifs aux événements décrits sous I1 qui tombent sous la couverture incendie/dommages naturels. <p>Ne sont pas couverts en cas d'endommagement ou de perte dans le cadre de l'assurance des bagages: Les dommages causés</p> <ul style="list-style-type: none"> – par les influences de la température et de la météo – par l'usure – par les perles et pierres précieuses se détachant de leur monture – aux appareils sportifs tels que skis, luges, raquettes de tennis et objets similaires lors de leur utilisation <p>Ne sont pas assurés non plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les valeurs pécuniaires, les instruments de musiques, les objets d'art, les timbres-poste, les certificats, les documents d'affaires, les marchandises de commerce, les outils et ustensiles de travail ainsi que les frais de dérangements relatifs au sinistre (p.ex. pour le remplacement d'objets assurés ou pour des fins policières) – les dommages encourus sur le trajet du travail; celui-ci n'est pas considéré comme voyage. <p>Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le vol de cyclomoteurs – le vol simple hors du domicile 	

Eaux E

E1 **Sont assurés:** les dommages à l'inventaire du ménage causés par

- l'écoulement d'eau provenant des conduites d'eau et d'installations et appareils raccordés à ces mêmes conduites;
- l'écoulement de lits à eau, d'aquariums et de fontaines d'agrément à l'intérieur du bâtiment;
- les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux ou par le toit lui-même. **Ne sont en revanche pas couverts** les dégâts provoqués par l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes ou par des ouvertures dans le toit, que ce soit lors de constructions nouvelles, lors de transformations ou d'autres travaux au bâtiment;
- l'eau provenant des nappes souterraines à l'intérieur du bâtiment;
- l'écoulement d'huile ou d'autres liquides en provenance d'installations de chauffage;

en outre, par:

- les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, lorsque l'eau pénètre à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres ou des portes fermées, sauf si le propriétaire du bâtiment en est responsable;
- le refoulement de collecteurs d'eaux usées à l'intérieur du bâtiment, sauf si le propriétaire de la canalisation en est responsable.

En cas de dégâts d'eau, entrent également en considération les frais de réparation et de dégel après un dommage par le gel des conduites d'eau et d'appareils qui y sont raccordés, qui ont été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en sa qualité de locataire.

E2.1 L'inventaire du ménage à la valeur à neuf, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police

Hors du domicile, l'indemnité est limitée à CHF 20 000.— *

E2.2 Au domicile, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police

Hors du domicile, l'indemnité est limitée à CHF 10 000.— *

E2.3 limité à CHF 3 000.— *

E2.4 dans la limitation des prestations pour l'inventaire du ménage

E2.5 limité à CHF 5 000.—

E4 **Ne sont pas assurés:**

- les dommages consécutifs aux événements décrits sous I1 qui tombent sous la couverture incendie/dommages naturels

Bris de glaces G

G1 **Sont assurés:**

Selon convention, les dommages aux

- vitrages **du mobilier** y.c. revêtements de tables en pierre naturelle ou synthétique;
- **lavabos**, éviers, cuvettes de WC et bidets;
- vitrages **du bâtiment** dans les locaux utilisés exclusivement par le preneur d'assurance et les membres de sa famille, ainsi qu'au plexiglas ou à d'autres matières synthétiques similaires, utilisés en lieu et place de verre.

Dans le cadre des vitrages du bâtiment, sont également assurés les couvertures de pierre dans les appartements, les plans de cuisson en vitrocéramique avec ou sans système à induction.

- Les parties vitrifiées des panneaux solaires sont assurés jusqu'à CHF 2 000.— par événement.

G2.1 Les dommages de bris de glaces sont limités par la valeur globale de l'inventaire du ménage

Hors du domicile, il n'existe aucune couverture pour le bris de glaces

G2.4 dans la limitation des prestations pour l'inventaire du ménage

G2.5 La couverture ne vaut que pour les vitrages de fortune, toutefois au maximum CHF 5 000.—

G4 **Ne sont pas assurés:**

- les dommages à des miroirs portatifs, à des verres optiques, **à la vaisselle en verre**, à des verres creux et à des installations d'éclairage de toute sorte, ainsi qu'aux ampoules électriques, tubes lumineux et néons;
- les dommages consécutifs à l'usure;
- dommage de rayures
- les dommages consécutifs aux événements décrits sous I1 qui tombent sous la couverture incendie/dommages naturels.

5 Lieu d'assurance

L'assurance est valable:

- 5.1 **au domicile**, c'est-à-dire aux lieux d'assurance mentionnés dans la police;
- 5.2 hors du domicile, dans le monde entier, pour l'inventaire du ménage se trouvant temporairement, mais pour une durée n'excédant pas deux ans, à n'importe quel endroit, ainsi que pour les frais (limitation des prestations selon l'art.2). Par contre, l'inventaire du ménage qui se trouve en permanence hors du domicile (maison ou appartement de vacances, résidence secondaire et similaires), n'est pas couvert par cette assurance externe.
- 5.3 **lors de changement de domicile en Suisse**, dans la Principauté de Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione, pendant la durée du déménagement et au nouveau domicile. Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin à l'expiration de l'année d'assurance, ou immédiatement sur demande du preneur d'assurance.
Les changements de domicile sont à notifier à la Visana Assurances SA (= la société) dans les 30 jours. La société est en droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances.

Sinistre

6 Annonce du sinistre

En cas de sinistre, l'ayant droit doit

- 6.1 aviser immédiatement la société;
- 6.2 donner par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions, permettre de faire toute enquête utile à cet effet et, sur demande, dresser un inventaire des choses existant avant et après le sinistre, et de celles qui ont été touchées par le dommage en indiquant leur valeur;
- 6.3 faire tout son possible pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage, et à cet effet, se conformer aux éventuelles directives de la société.

En cas de vol, il doit en outre

- 6.4 aviser immédiatement la police; demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police;
- 6.5 informer la société sans tarder si des choses volées ont été retrouvées, ou s'il a des nouvelles à leur sujet. L'ayant droit doit rembourser (déduction faite d'un montant pour une moins-value éventuelle) l'indemnité qui lui aura été versée pour des objets retrouvés ultérieurement ou mettre ces objets à la disposition de la société.

7 Détermination du dommage

7.1 Evaluation

L'ayant droit, de même que la société, peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.

Le dommage sera évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise.

7.2 Preuve

L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées.

7.3 Procédure d'expertise

Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert. Les deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre. En cas d'assurance à la valeur à neuf, on indiquera la valeur à neuf ou la valeur des restes sur la base d'une valeur à neuf, en cas d'assurance à la valeur actuelle, la valeur actuelle.

Si les conclusions divergent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en fournir la preuve.

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

8 Calcul de l'indemnité

- 8.1 Pour l'inventaire du ménage, l'indemnité sera calculée sur la base du montant qu'exige le remplacement par des objets neufs au moment du sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur sentimentale personnelle n'est pas prise en considération.
- 8.2 En assurance à la valeur actuelle, est indemnisé le montant qu'exige le remplacement par des objets neufs au moment du sinistre, déduction faite de la moins-value pour usure ou pour toute autre cause.
- 8.3 En cas de **dommages partiels**, les frais de réparation seront indemnisés, toutefois au maximum la valeur d'un objet neuf équivalent.
- 8.4 **La somme d'assurance représente la limite de l'indemnité.**
- 8.5 Pour les frais selon l'article 2.5, l'indemnité sera calculée de la manière suivante:
- 8.5.1 **Frais domestiques supplémentaires**
Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, ainsi que la perte de rendement des locaux sous-loués. Les frais économisés seront déduits.
- 8.5.2 **Frais de déblaiement**
Sont déterminants les frais effectifs occasionnés par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.
- 8.5.3 **Frais pour les vitrages de fortune, portes et serrures provisoires**
Sont déterminants les frais effectifs occasionnés par l'exécution des mesures nécessaires.
- 8.5.4 **Frais de changements de serrures**
Sont déterminants les frais effectifs pour la modification ou le changement de serrures et clés aux lieux d'assurance désignés dans la police et à des coffres bancaires loués par l'ayant droit.
- 8.5.5 **Frais pour la reconstitution de papiers d'identité et autres documents**
Sont déterminants les frais effectifs pour la reconstitution de papiers d'identité et autres documents ou pour l'établissement de duplicata.
- 8.6 Sont également remboursés les frais en vue de **restreindre le dommage**. Dans le cas où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la société. Aucune indemnité ne sera versée pour des prestations fournies par un corps de sapeurs-pompiers, la police ou tout autre organe ou personne tenus de porter secours.

9 Réduction de l'indemnité

- 9.1 **Réduction en cas d'événements naturels**
Si les indemnités que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser
- 9.1.1 en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent 25 millions de CHF, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon l'article 9.1.2 ci-après demeure réservée;
- 9.1.2 en raison d'un événement assuré dépassent 1 milliard de CHF, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.
Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnées.
Sont des dommages causés par un seul événement, même s'ils sont séparés quant au temps et au lieu, ceux qui sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.
- 9.2 **Réduction en cas de violation des obligations**
Lors de violation fautive de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance ou l'étendue du dommage.
- 9.3 **Réduction en cas de sous-assurance**
En vertu des dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), l'indemnité est réduite lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement de l'ensemble de l'inventaire du ménage (sous-assurance). La société renonce à déterminer la sous-assurance. Cette renonciation sera observée aussi longtemps qu'aucun autre contrat d'assurance pour l'inventaire du ménage pour le même lieu d'assurance et pour les mêmes choses contre les mêmes risques n'aura été conclu.

10 Échéance de l'indemnité

- 10.1 L'indemnité est échue 30 jours après que la société a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. 30 jours après la survenance du sinistre, le montant minimum dû selon l'état de l'évaluation du dommage peut être exigé à titre d'acompte.
- 10.2 L'obligation de paiement de la société sera différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.
- 10.3 L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps
 - 10.3.1 qu'il y a des doutes sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
 - 10.3.2 que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

11 Résiliation en cas de sinistre

Après tout sinistre pour lequel la société a versé des prestations, le contrat peut être résilié par le preneur d'assurance ou par la société au plus tard au moment du paiement de l'indemnité. Demeure réservée la survenance d'un dommage total (cf. ch. 13.4).

Lorsque le contrat est résilié, la responsabilité de la société s'éteint 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

Dispositions diverses

12 Droit de se départir du contrat

Conformément aux dispositions légales, le preneur d'assurance est lié par la proposition pendant 14 jours à dater de la signature. La société renonce à se prévaloir de cette obligation et accorde au preneur d'assurance le droit de retirer sa proposition ou de se démettre du contrat durant ce laps de temps, à condition qu'il le fasse au plus tard 10 jours après la remise en bonne et due forme d'une déclaration de couverture définitive ou de la police. Il doit présenter à cet effet une déclaration écrite de retrait et restituer, le cas échéant, à la société le document qui lui avait été remis. Si une garantie de couverture d'assurance a été consentie, celle-ci prend fin au moment de la remise de la déclaration de retrait à la poste. En pareil cas, il n'est pas perçu de prime.

13 Début et durée de l'assurance

- 13.1 L'assurance débute à la date mentionnée dans la police.
- 13.2 Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il cesse au jour indiqué.
- 13.3 Si le contrat est conclu pour une année ou pour une durée plus longue et si
 - le preneur d'assurance ne le résilie pas un mois au moins avant l'expiration ou si
 - la société ne le résilie pas trois mois au moins avant l'expiration, il se prolonge tacitement d'année en année.
- 13.4 L'assurance expire automatiquement lorsqu'il se produit un dommage total

Paiement et remboursement de la prime

14

14.1 Paiement de la prime

Les primes sont échues pour chaque année d'assurance au jour indiqué dans la police. Si le preneur d'assurance ne s'en est pas acquitté dans un délai de 30 jours, il sera sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de la société est suspendue dès l'expiration du délai de la sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.

14.2 Remboursement de la prime

- 14.2.1 Si le preneur d'assurance a payé la prime d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est supprimé pour une raison légale ou contractuelle avant l'expiration de cette durée, la société lui remboursera la prime afférente à la période non courue.
- 14.2.2 La prime pour la période d'assurance en cours restera cependant entièrement due:
 - résiliation par le preneur d'assurance suite à la survenance d'un sinistre durant la première année d'assurance;
 - disparition du risque pour autant que la société ait versé la prestation d'assurance.

15 **Modification des primes, franchises et limites d'indemnités**

- 15.1 Si les primes, les régimes de franchise ou, pour la couverture des dommages naturels, les limites du tarif mentionnées à l'article 9.1 sont modifiées, la société peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera les nouvelles dispositions contractuelles ainsi que la prime au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime.
- 15.2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les changements intervenus, il a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, ce pour la fin de l'année d'assurance en cours.
- 15.3 Si la société ne reçoit pas de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance, les modifications contractuelles sont censées être acceptées.

16 **Diligence à observer**

- 16.1 Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.
- 16.2 Lors de violation des obligations de diligence et autres obligations, l'indemnité peut être réduite selon la réglementation prévue à l'article 9.2.

17 **For**

La société peut être actionnée par le preneur d'assurance ou l'ayant droit à son domicile en Suisse, au siège de la société, ou au lieu de la chose assurée, s'il se trouve en Suisse.

18 **Bases légales complémentaires**

En complément des présentes dispositions, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.

Visana Assurances SA

Thunstrasse 162
case postale
3074 Muri/BE

Pour de plus amples informations:

tél. 031 357 91 11
fax 031 357 96 22

www.visana.ch